

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année	service	téléphone	document
1998	doigrh/rcs 1	01 44 12 18 17 01 44 12 18 21	RH 1 <i>permanent</i>

circulaire du 16 janvier 1998

Mesures salariales complémentaires relatives à l'année 1997 applicables aux agents contractuels de droit privé placés sous le régime de la convention commune La Poste-France Télécom

Références : accord salarial pour l'année 1997 (circulaire du 29 juillet 1997, *BRH* 1997 doc. RH 76 p.553)
note de service n° 96 du 3 juin 1993, paragraphe 211 (reprise à l'article 132 du chapitre 3 du recueil PX du guide mémento des règles de gestion RH)

La présente circulaire a pour but de porter à la connaissance des personnels les mesures salariales complémentaires concernant la rémunération des agents contractuels relevant de la convention commune telles qu'elles sont fixées en annexe à l'accord salarial du 9 juillet 1997.

annot. IG	fiche tech.	classement	recueil	diffusion interne à La Poste
néant		PX	PX 3	B

1. Introduction

L'annexe à l'accord du 9 juillet 1997, signée à La Poste le 16 décembre 1997, est établie conformément aux dispositions des articles L. 132-18 et suivants du code du travail. Elle comporte trois articles et vise à compléter les mesures salariales relatives à l'année 1997, auxquelles peuvent prétendre les personnels de La Poste placés sous le régime de la convention commune La Poste - France Télécom.

2. Revalorisation des salaires minima

Pour les personnels des niveaux ACC 22 à ICS III C, La Poste garantit, à compter du 1^{er} juillet 1997, un salaire minimum revalorisé par rapport aux minima conventionnels fixés par avenant du 10 juillet 1996 à la convention commune La Poste-France Télécom.

21. Catégorie « Autres personnels »

NIVEAUX	Nouveaux salaires minima
ACC 22	84 840 F
ACC 23	90 800 F
ACC 31	98 020 F
ACC 32	106 600 F
ACC 33	114 000 F

22. Catégorie « Ingénieurs et Cadres supérieurs »

NIVEAUX	Nouveaux salaires minima
ICS I	149 020 F
ICS II	173 650 F
ICS IIIA	202 640 F
ICS IIIB	270 190 F
ICS IIIC	355 800 F

3. Complément pour charges de famille

À compter du 1^{er} juillet 1997, La Poste garantit une augmentation du complément pour charges de famille dont les taux sont fixés à cette date à :

- 450 F/mois pour 2 enfants
- 1 125 F/mois pour 3 enfants
- 789 F/ mois par enfant au-delà du troisième.

L'annexe à l'accord salarial pour l'année 1997 du 9 juillet 1997 a été signée le 16 décembre 1997 par les organisations professionnelles suivantes : CFDT, FO, CFTC et CGC.

4. Nouvelles plages de rémunération

Conformément au paragraphe 211 de la note de service n° 96 du 3 juin 1993, il est précisé que le dépassement des minima à l'embauche ne peut être justifié que par des difficultés de recrutement ou par un décalage avec les rémunérations du marché local du travail. Les plages de rémunération par niveau sont désormais les suivantes :

I.1	80 130 F - 80 500 F
I.2, I.3	81 016 F - 86 700 F
II.1	83 566 F - 90 600 F
II.2	84 840 F - 93 300 F
II.3	90 800 F - 102 600 F
III.1	98 020 F - 111 800 F
III.2	106 600 F - 127 900 F
III.3	114 000 F - 132 300 F

Pour les recrutements dérogeant à ces fourchettes, une demande d'autorisation préalable est obligatoirement transmise à la délégation, ou à la direction de l'organisation de l'informatique et de la gestion des ressources humaines (DOIGRH /RCS) pour les services non rattachés à une délégation.

IMPRIMERIE NATIONALE

8 004513 1